



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes (91)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-024  
du 10 mars 2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Corbeil-Essonnes approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Corbeil-Essonnes, reçue complète le 18 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 01 mars 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de modifier le PLU « pour en faciliter l'interprétation » et « pour mieux correspondre au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » ;

Considérant, d'après le dossier, que la modification du PLU consiste à :

- ajuster et mettre à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, notamment pour « prendre en compte l'évolution des programmations d'équipements et de logements » ;
- ajuster les règlements écrit et graphique, notamment pour « clarifier les règles applicables », « augmenter les hauteurs » dans certaines zones urbaines et « encadrer l'alignement des constructions et les travaux d'extension des constructions existantes » ;
- ajuster le document 2.2 « justification des choix retenus et impacts sur l'environnement » du PLU afin de prendre en compte les modifications apportées ;

Considérant, d'après le dossier, que l'actualisation des OAP ne remet pas en cause la réalisation des objectifs du PADD, qu'elle n'implique aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et

forestiers, et qu'elle aboutit à une stabilité relative du nombre de nouveaux logements à construire à l'horizon 2035 (environ 2 000), à une redéfinition des équipements publics à réaliser (notamment un gymnase et un centre social) et à une clarification des orientations en faveur de la « qualité de l'habitat » et de la « mobilité » alternative ;

Considérant que les évolutions réglementaires introduites dans le cadre de la modification du PLU sont mineures par rapport à l'existant, notamment en ce qui concerne l'encadrement de l'emprise au sol et de l'extension des constructions, ainsi que l'augmentation des hauteurs et des marges de recul dans les zones urbanisées et à urbaniser, et que les dispositions visant à tenir compte de la sensibilité et la vulnérabilité environnementale des secteurs concernés sont maintenues ;

Considérant que les autres évolutions du PLU consistent essentiellement à effectuer des ajustements mineurs, à actualiser les annexes et corriger des erreurs matérielles, sans emporter d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Corbeil-Essonnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbeil-Essonnes , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Corbeil-Essonnes peut être soumise par ailleurs.

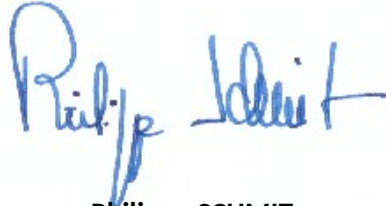
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Corbeil-Essonnes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2022 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France Le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours :

#### **Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).